



Conseil de déontologie – Réunion du 25 janvier 2023

Plainte 22-31

E. Busquin & R. Aarts c. M.Ro. / *La Nouvelle Gazette Charleroi*

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24),
respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes
physiques dans les médias – 2015**

**Plainte fondée : art. 1, 3 et 4 (pour ce qui concerne le titre et dans le chef du média
uniquement)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 22, 24, 25 et Directive sur l'identification des
personnes physiques dans les médias (2015)**

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 janvier 2023 que le titre d'un article de *La Nouvelle Gazette* qui rendait compte d'une audience du tribunal correctionnel de Charleroi dans une affaire d'abus de faiblesse sur une personne âgée contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que le titre de l'article – comme le titre de Une – posait la culpabilité des coprévenus comme établie alors que celle-ci n'était pas avérée, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé à ce propos. Il a relevé que le fait que les éléments de titraille (chapeau, légende des photos) mentionnent que les intéressés n'iaient les faits ou étaient inculpés n'y change rien dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité amorcée par le titre principal. Le Conseil n'a pas retenu les griefs visant l'article et l'usage de la photo.

Origines et chronologie :

Le 30 juin 2022, le conseil de MM. E. Busquin et R. Aarts, introduit une plainte au CDJ contre un article publié dans les éditions papier et en ligne de *La Nouvelle Gazette Charleroi* consacré à un compte rendu d'audience dans une affaire d'abus de faiblesse. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 8 juillet. Ces derniers y ont répondu le 25 août, après l'octroi d'un délai supplémentaire en raison de la période de congés. Le conseil des plaignants a transmis sa réplique le 14 septembre. Le média n'y a pas répondu.

Les faits :

Le 7 mai 2022, paraît, dans les éditions papier et en ligne de *La Nouvelle Gazette Charleroi*, un article signé

M.Ro (Manon Roossens) qui est consacré au compte rendu d'une audience du tribunal correctionnel de Charleroi dans une affaire d'abus de faiblesse. L'article papier est annoncé en Une comme suit : « Charleroi. Ils lui ont volé l'argent de son enterrement ». Il est accompagné d'un court texte qui précise : « Eddy et Roger s'occupaient d'une septuagénaire en phase terminale d'un cancer, qui avait économisé pour ses funérailles. Ils nient les faits reprochés ». La photo en plan buste d'un des intéressés est légendée « Eddy, inculpé ». Ses yeux sont barrés d'un large bandeau noir.

L'article publié en page intérieure, sous le titre de rubrique « Correctionnelle », est intitulé « Charleroi : ils volent, à une dame ayant le cancer, 2.800€ prévus pour ses funérailles ». Le chapeau résume les faits comme suit : « Marlène, 76 ans, a cru bon d'accepter l'aide d'Eddy alors qu'elle était en phase terminale. Mais l'argent qui devait servir à payer son enterrement a disparu de son compte. Eddy et son compagnon de l'époque ont dû s'expliquer ce vendredi. Ils nient ».

Dans la première partie de l'article, la journaliste revient sur les faits qui datent de 2018, époque à laquelle Marlène – dont il est précisé qu'il s'agit d'un nom d'emprunt – était atteinte d'un cancer en phase terminale. Elle note : « La malheureuse, alors âgée de 76 ans, pensait avoir trouvé une épaule sur laquelle se reposer avec Eddy, un ancien voisin avec qui elle avait renoué le contact. Elle était loin de s'imaginer que le moindre sou qu'elle détenait allait lui être pris... Marlène est aujourd'hui décédée, emportée par la maladie, mais elle avait, avant cela, déposé plainte auprès de la police. En effet, elle s'était aperçue que son compte avait été vidé ». L'article relaie alors les propos de l'avocat dudit Eddy qui explique que Marlène n'était plus en contact avec sa famille et qu'après avoir croisé Eddy, une connaissance de longue date, elle lui avait demandé de l'aide pour faire ses courses et payer ses factures. La journaliste précise que l'avocate représente également les intérêts de Roger qui « était le compagnon d'Eddy à l'époque ». La journaliste signale encore que c'est alors qu'« un premier retrait d'argent du compte de Marlène a été effectué le 27 novembre 2018 : 2.000 € envoyés sur le compte de Roger », celui-ci suivi d'un deuxième retrait en date du 6 décembre, par lequel « Eddy verse 800 € à Marlène et les retirera un peu plus tard au distributeur... ».

Dans la deuxième partie de l'article, intitulée « Ils nient... », la journaliste explique que « Ces mouvements d'argent ont interpellé Marlène », dont les économies avaient complètement disparu. Elle relève que, cependant, les co-prévenus réfutent l'accusation selon laquelle ils auraient abusé d'une personne vulnérable. Elle cite Eddy : « “Elle était hospitalisée, mais je ne le savais pas ! Je ne sais pas pourquoi elle m'a demandé de faire transiter de l'argent sur mon compte alors que les opérations pouvaient être faites directement du sien”, a tenté d'expliquer Eddy ». La journaliste note, concernant Roger, qu'il « a joué la carte de l'ignorance » : « Il ne m'avait rien dit. J'ai vu qu'un transfert avait été effectué sur mon compte, puis reversé sur le compte d'Eddy mais je ne connais pas les motifs », et ajoute : « Visiblement, Marlène n'avait pas connaissance des opérations bancaires réalisées par Eddy. Et donc, une fois sortie de l'hôpital, elle a contacté la police pour déposer plainte ».

Dans la dernière partie de l'article (« Pour payer ses funérailles »), la journaliste précise qu'aujourd'hui « Marlène n'est malheureusement plus de ce monde » et qu'elle n'a donc pas pu assister à la plaidoirie du substitut du Procureur du Roi, qu'elle relaie : « Une dame en phase terminale rencontre un ancien aide-soignant qu'elle connaît de longue date, il propose de l'aider et lorsqu'elle est à l'hôpital le 18 novembre, il procède à plusieurs opérations bancaires sans son autorisation », vidant ainsi la presque totalité de ses réserves, destinées à payer ses funérailles.

L'article se conclut, d'une part, par la peine requise par le substitut du Procureur du Roi qui ne s'oppose pas au sursis, soit une peine de 12 mois d'emprisonnement, celui-ci estimant qu'« Eddy est l'instigateur de tout ceci et que Roger y a participé » (« Son rôle est passif mais il n'a pas pris l'initiative d'alerter la victime ») ; d'autre part, par la demande de la défense, à savoir la suspension du prononcé à titre principal et le sursis le plus long possible s'il devait être accordé. La journaliste termine l'article en précisant que le jugement « sera prononcé le 3 juin prochain ».

Deux photos illustrent cet article papier : l'une reprend la photo de Une barrée du bandeau, l'autre montre en plan d'ensemble le palais de justice de Charleroi. La première est légendée « Eddy nie, son compagnon de l'époque aussi », la seconde « Le jugement sera prononcé le 3 juin prochain ».

Le texte de l'article en ligne ne diffère pas de l'article papier. Il s'affiche en section « faits divers » et est titré « Charleroi : ils volent, à une dame ayant le cancer, 2.800€ prévus pour ses funérailles ». Sous ce dernier apparaissent les deux photos figurant dans l'article papier, légendées « Eddy nie, son compagnon de l'époque aussi ». Les photos sont signées, l'une FB, l'autre du nom du photographe.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Le conseil des plaignants affirme que l'article est écrit de manière partielle et qu'à aucun moment la journaliste de SudInfo – présente dans la salle d'audience – ne précise que les plaignants sont toujours présumés innocents. Il relève, en effet, qu'il n'est pas fait usage du conditionnel dans le titre et que les termes qui y sont utilisés, selon lui, ne permettent pas au lecteur de comprendre que les intéressés n'ont pas encore été jugés et que le doute existe toujours. Il juge donc le titre contraire aux articles 1 et 22 du Code de déontologie journalistique.

Le conseil des plaignants explique, ensuite, que le journaliste a subtilisé la photo de profil *Facebook* d'un des inculpés et n'a donc pas respecté le droit à l'image de celui-ci, en contrariété avec le prescrit des articles 24 et 25 du Code de déontologie. Il note, en outre, que la publication de cette photo et l'utilisation des vrais prénoms des plaignants permettent aisément à toute personne qui les connaît de les identifier. Il explique que ceux-ci ont d'ailleurs été pris à partie par des connaissances et que les enfants de celui dont la photo a été montrée ne lui parlent pas. Il estime donc cette technique contraire aux articles 24, 25 et 26 du Code.

La journaliste / le média :

Dans leur réponse à la plainte

Le média explique que l'article consiste en un compte rendu d'audience du tribunal correctionnel de Charleroi. S'il concède qu'il faudra évidemment attendre le jugement de l'affaire pour en connaître le dernier mot, il souligne qu'au vu de éléments en possession du parquet et des échanges entendus à l'audience, il semble admis par toutes les parties que le compte de la victime a bel et bien été ponctionné par le premier plaignant, et que des mouvements éminemment suspects ont été constatés entre le compte de la victime et ceux des deux personnes poursuivies alors qu'elle était hospitalisée. Il indique que le premier plaignant a clairement reconnu à l'audience avoir lui-même fait transiter de l'argent du compte de la victime vers son compte personnel, « alors que les opérations pouvaient être faites directement » au départ du compte de la victime ; le second plaignant a aussi indiqué à l'audience qu'il avait été surpris par un transfert d'argent vers son compte personnel, avant que cet argent ne reparte vers le compte de son ancien compagnon.

Le média relève que cette affaire judiciaire est très interpellante : un voisin, ancien aide-soignant, est accusé d'avoir abusé de la confiance d'une septuagénaire, coupée de sa famille et en phase terminale d'un cancer, pour lui voler son argent, et notamment la somme qu'elle avait mis de côté (2.800€) pour payer ses funérailles. Il souligne, à l'appui du constat d'un confrère de *La Dernière Heure* qui a également assisté à l'audience, que c'est la septuagénaire elle-même, après avoir constaté que ses comptes avaient été ponctionnés par le premier plaignant « sans son autorisation », qui a déposé plainte. Il note que *La Dernière Heure* cite la septuagénaire sur base de cette plainte rapportée à l'audience : « "J'espère qu'Eddy sera puni pour le mal qu'il m'a fait" ». Il ajoute qu'elle expliquait également qu'Eddy avait « proposé de s'occuper d'elle, au niveau de santé, mais aussi au niveau financier. Il a obtenu les mains mises sur les comptes de la victime ».

Quant aux griefs avancés par le conseil des plaignants à son encontre, le média souligne premièrement, en matière de respect de la vérité, que l'article se base sur les débats qui se sont tenus au tribunal correctionnel, ce que l'avant-titre de l'article indique explicitement (« Correctionnelle »), tout comme le texte de l'article (« la plaidoirie du Substitut du Procureur du Roi lors de l'audience » ; « Le jugement sera prononcé le 3 juin prochain »). Il considère, en outre, que les lecteurs sont à mêmes de comprendre que les prévenus n'ont pas encore été jugés, au vu des interventions des parties décrites dans l'article – interrogatoire des prévenus, réquisitoire du parquet, etc. – et de la précision en fin d'article quant au prononcé du jugement.

Deuxièmement, concernant la présomption d'innocence, le média juge que le respect de celle-ci est évident dès lors que l'article rappelle à plusieurs reprises – y compris dans les titraillies en Une et à l'intérieur du journal – que les prévenus nient les faits, que la parole leur est longuement donnée à travers leurs interventions à l'audience et que la date à laquelle le jugement doit être rendu est précisée en fin d'article. Le média affirme qu'il ne peut lui être reproché un manque d'impartialité puisque le compte rendu d'audience énonce les faits reprochés aux prévenus, les arguments de la défense et le réquisitoire du parquet.

Troisièmement, le média considère que lui reprocher de ne pas avoir donné la parole aux plaignants est illégitime, dès lors que les explications qu'ils ont tenues à l'audience sont relayées dans le texte.

Quatrièmement, quant à l'utilisation de la photo de profil *Facebook* du premier plaignant, le média note que celle-ci a été largement masquée, de telle manière qu'il était, selon lui, impossible de l'identifier pour quelqu'un d'autre qu'un proche. Il observe que le conseil de l'intéressé explique d'ailleurs, dans la plainte, que ce dernier n'a été reconnu que par des connaissances et par ses propres enfants. Il en déduit que les éléments fournis dans l'article, dont le prénom des plaignants, la photo masquée du premier plaignant et la mention de la profession de celui-ci, ne permettraient pas au lecteur lambda de les identifier. Il estime que la mention du

prénom du plaignant et de sa profession suffisait à ses proches pour le reconnaître, et qu'en conséquence la photo n'y changeait rien. Il ajoute qu'évoquer la profession de l'intéressé était essentiel puisque c'est grâce à cette qualité d'ancien aide-soignant que la victime avait été mise en confiance. Il ajoute que citer deux prénoms dans une affaire d'une telle gravité – soulignant que l'argent a manifestement disparu sans justification probante de l'intéressé – ne peut *a priori* lui être reproché, d'autant que les faits se sont passés à Charleroi – soit la plus grande ville wallonne en termes d'habitants – et que les prénoms cités sont, affirme-t-il, plutôt communs.

Finalement, relativement à l'intérêt général de l'information, le média affirme qu'il est bel et bien existant dès lors que, selon lui, il est bon de rappeler les risques inconsidérés parfois pris par les aînés qui confient leurs économies à des personnes qui pourraient ne pas être dignes de confiance. En l'espèce, explique-t-il, la qualité d'aide-soignant et de voisin de la victime du premier plaignant participait à expliquer la confiance que cette dernière avait placée en lui, alors qu'elle était gravement malade et devenue incapable de gérer ses problèmes bancaires seule. Il juge que la balance « aide-soignant d'un côté et personne vulnérable de l'autre » transforme cette audience en fait de société.

En guise de conclusion, le média explique qu'il publiera l'issue de cette affaire, quelle qu'elle soit, mais qu'il faudra attendre la clôture des débats et le jugement. Il précise qu'elle a été reportée au 2 septembre pour une réouverture des débats puisque, la victime étant décédée, le parquet souhaite contacter ses héritiers pour leur permettre de se joindre à la cause.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Pour le conseil des plaignants, contrairement à ce que prétend le média, l'article ne présente pas les faits de manière honnête et impartiale. Il relève que le titre de l'article est racoleur et injurieux pour les plaignants, dans la mesure où il n'utilise pas du conditionnel et les présente comme des voleurs. Il affirme que le public cible du média n'ira pas au-delà du titre et des commentaires sous les photos, et *de facto* jugera les intéressés coupables. Il souligne également que la réponse du média est erronée car le premier plaignant n'était pas le voisin de la septuagénaire.

Concernant le droit de réplique, le conseil des plaignants considère que le fait de reprendre, dans l'article, deux phrases de la plaidoirie qu'il a tenue devant le tribunal correctionnel ne rencontre pas l'esprit de l'article 22 du Code de déontologie. Il juge, en outre, que la présomption d'innocence n'est pas respectée en raison, d'une part, du titre racoleur et mensonger de l'article, d'autre part, de la rédaction de l'article et de la réponse du média. De fait, le conseil relève que le média indique, dans sa réponse que « la balance "aide-soignant d'un côté et personne vulnérable de l'autre" transforme cette audience en fait de société », alors que le plaignant n'exerce plus cette fonction depuis longtemps et que ce n'est pas en cette qualité que la victime l'a mandaté, mais parce qu'ils étaient amis. Pour lui, il s'agit pour le média, encore une fois, de tronquer la vérité pour faire le buzz au détriment de la déontologie.

Le conseil des plaignants relève, encore, que les commentaires laissés par les lecteurs du média sur son forum en ligne étaient très virulents, ce qui démontre bien que le public cible n'a pas reçu une information qui respecte la présomption d'innocence des plaignants.

Finalement, quant à l'usage de la photo de profil *Facebook*, le conseil estime que, même si les yeux sont couverts d'un bandeau, la personne n'a pas donné son accord pour que cette photo soit utilisée, d'autant qu'il s'agit d'une photo subtilisée sur son compte *Facebook* privé. Il souligne qu'à la suite de la publication de cette photo et de l'utilisation du vrai prénom des plaignants, le voisinage de ceux-ci et des connaissances éloignées et proches les ont identifiés immédiatement et les ont pris à partie.

Solution amiable : N.

Décision :

Concernant le compte rendu d'audience

Le Conseil note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience.

Il constate qu'en l'espèce l'article rend compte succinctement des versions des parties au procès, sans en privilégier aucune : la journaliste rapporte explicitement les prises de parole à leur auteur, cité en style direct ou indirect, sans les reprendre à son compte ; elle clôture l'article par les conclusions successives du ministère

public et de la défense – le premier requérant 12 mois d'emprisonnement sans s'opposer au sursis, le second plaidant la suspension du prononcé à titre principal – avant de rappeler la date à laquelle le jugement sera prononcé. Le fait qu'elle use ce faisant d'éléments d'appréciation (« a tenté d'expliquer », « a joué la carte de l'ignorance », « visiblement ») participe de la libre description – *a fortiori* personnelle – qu'elle donne de l'audience à laquelle elle a assisté.

Rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, le Conseil observe encore qu'en plus de rendre correctement compte des versions en présence, l'article ne préjuge pas de la décision judiciaire à venir dont il rappelle à deux reprises la date à laquelle elle sera prise : il note ainsi que l'article parle de « coprévenus » ou « inculpés », et précise, à plusieurs reprises, que ces derniers « nient » les faits ou « réfutent » l'accusation,

Le CDJ est d'avis que les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont, dans ce cadre, pas été enfreints.

Cela étant, le CDJ constate que contrairement au corps de l'article, le titre – en ce compris le titre de Une –, en affirmant que les intéressés « ont volé » ou « volent » la septuagénaire, pose la culpabilité des plaignants comme établie alors que, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé, le fait n'est pas avéré.

Que le vol puisse paraître établi au vu des argumentaires déployés à l'audience et particulièrement de la plaidoirie finale de l'avocat des intéressés, qui demande à titre principal la suspension du prononcé (les faits imputés sont établis mais le prononcé de la condamnation suspendu pendant une période déterminée), n'y change rien. Il n'en va pas autrement du fait que le chapeau et la légende des photos – en Une comme en pages intérieures – soulignent que les intéressés nient les faits ou sont inculpés, dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité amorcée par le titre principal.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés. Le média ayant indiqué que la journaliste n'a pas eu la maîtrise sur le choix de ce titre (en ce compris le titre de Une), les griefs sur ce point sont fondés à l'encontre du média uniquement.

Concernant la divulgation d'éléments relatifs à la vie privée

Le CDJ rappelle que le média qui rend compte d'un débat judiciaire public n'est pas responsable de la révélation des faits résultant de celui-ci. Il note, en l'occurrence, que les éléments de vie privée évoqués dans l'article (ancien voisin, ancien aide-soignant, ancien compagnon du deuxième inculpé) apportent un éclairage utile au sujet qui traite de l'abus de confiance sur une personne âgée et relève dès lors de l'intérêt général,

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Concernant l'identification

Il estime que l'association de ces éléments de vie privée aux prénoms des intéressés ne suffisait pas à les rendre reconnaissables directement, sans doute possible et hors leur cercle de proches ou des personnes déjà au courant des faits, dès lors que la seule évocation du lieu des faits renvoie sans autre précision à Charleroi, une métropole de plus de 200.000 habitants et que ces prénoms sont usuels.

Indépendamment des aspects légaux liés à l'utilisation d'une photo publiée sur *Facebook*, le CDJ constate qu'associés à la photo de profil *Facebook* du premier plaignant, ces éléments ne permettent pas non plus l'identification par convergence sans doute possible du plaignant hors son cercle de proches ou de ceux qui avaient déjà connaissance des faits. Il note en effet que la photographie, barrée d'un large bandeau noir empêche de distinguer d'éventuels détails du visage, par ailleurs sans signe distinctif, et ne permet pas, même associée au prénom du plaignant, de le reconnaître.

Les art. 24 (droit à l'image) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée uniquement dans le chef du média sur les art. 1, 3, 4 pour ce qui concerne le titre de l'article et le titre de Une ; la plainte n'est pas fondée sur les art. 1, 3, 4, 22, 24 et 25, ainsi que sur la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudInfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le titre d'un article de *La Nouvelle Gazette* posait la culpabilité de deux prévenus comme établie, en l'absence de décision du tribunal

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 janvier 2023 que le titre d'un article de *La Nouvelle Gazette* qui rendait compte d'une audience du tribunal correctionnel de Charleroi dans une affaire d'abus de faiblesse sur une personne âgée contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que le titre de l'article – comme le titre de Une – posait la culpabilité des coprévenus comme établie alors que le fait n'était pas avéré, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé à ce propos. Il a relevé que mentionner dans les éléments de titraille (chapeau, légende des photos) que les intéressés nient les faits ou sont inculpés n'y change rien dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité amorcée par le titre principal. Le Conseil n'a pas retenu les griefs visant l'article et l'usage de la photo.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le titre de cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Marc Meilleur
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président